

LES CAS DE DISPENSE à la complémentaire santé d'entreprise



Depuis le 1er janvier 2016, l'assurance complémentaire santé est obligatoire au sein des entreprises. Tous les salariés doivent être couverts. Cependant, des salariés peuvent être dispensés de la mutuelle santé d'entreprise s'ils se trouvent dans certaines situations qualifiées « **de cas de dispense d'ordre public ou de droit** ». D'autres cas de dispense sont autorisés si l'employeur les a expressément prévus **dans l'acte de mise en place du régime santé (Décision Unilatérale de l'Employeur - DUE ou accord collectif)**.

Les cas de dispense d'ordre public*

Le salarié peut être dispensé d'adhérer à la complémentaire santé collective s'il se trouve dans l'un des cas suivants :



Les salariés bénéficiaires de la CMU-C, de l'ACS ou de la CSS**. La dispense est valable jusqu'à l'échéance annuelle du contrat individuel.



Les salariés couverts à titre individuel au moment de la mise en place du régime (ou de leur embauche postérieure). La dispense est valable jusqu'à l'échéance annuelle du contrat individuel.



Les salariés couverts par des régimes spécifiques y compris au titre d'ayant-droit : contrat Loi Madelin, régime local d'Alsace-Moselle, régime complémentaire des industries électriques et gazières, mutuelle des agents de l'état ou des collectivités territoriales.



Les salariés bénéficiaires, y compris en tant qu'ayant-droit, d'une complémentaire santé collective et obligatoire.



Les salariés en CDD ou contrat de mission dont la durée de couverture collective obligatoire est inférieure à 3 mois.



Les salariés recrutés avant la mise en place des garanties, si une participation financière salariale est demandée par l'employeur.

Quand ?

- au moment de l'embauche
- à la date de mise en place des garanties
- à la date d'effet de la CMU-C, de l'ACS ou de la CSS

Conditions ?

- démarche à l'initiative du salarié
- fournir un justificatif de dispense
- faire une déclaration sur l'honneur

À prévoir dans l'acte de mise en place du régime santé

L'employeur peut prévoir dans l'acte de mise en place de la complémentaire santé d'entreprise (cf : art R242-1-6 du CSS), l'ensemble des cas de dispense ci-dessous :

1. Les salariés bénéficiaires de la CMU-C
2. Les salariés bénéficiaires de l'ACS
3. Les salariés bénéficiaires de la CSS
4. Les salariés couverts par une assurance individuelle
5. Les salariés couverts par le régime collectif et obligatoire de leur conjoint
6. Les salariés couverts par un régime de la fonction publique
7. Les salariés couverts par une assurance de groupe issue de la loi Madelin
8. Les salariés couverts par le régime d'Alsace-Moselle
9. Les salariés couverts par le régime des industries électriques et gazières.
10. Les salariés déjà présents dans l'entreprise, auxquels on demanderait une participation financière

Même si ces cas ne sont pas précisés dans l'acte de mise en place, le salarié pourra toujours s'en prévaloir.

ET

Si l'employeur a prévu dans l'acte de mise en place de la complémentaire santé d'entreprise ces cas de dispense, le salarié peut également se prévaloir des cas suivants :



Les salariés en CDD et apprentis avec un contrat de travail de 12 mois ou plus à condition de bénéficier d'une couverture santé par ailleurs.



Les salariés en CDD et apprentis avec un contrat de travail de moins de 12 mois sans aucune condition particulière.



Les apprentis et salariés à temps partiel dont la cotisation excède 10 % de leur rémunération brute.

Bon à savoir : Si le salarié le souhaite, il peut souscrire à la mutuelle d'entreprise à tout moment après une dispense.

* Les cas de dispense d'ordre public ne s'appliquent que dans certains cas spécifiques.

** CMU-C : Couverture Maladie Universelle Complémentaire

ACS : Aide à la Complémentaire Santé

CSS : Complémentaire Santé Solidaire

